Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 172 622 du 28 juillet 2016
dans les affaires X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 mars 2016, par X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents des causes.

2.1. Le 3 décembre 2015, les requérants ont demandé, chacun, l'asile aux autorités belges.

2.2. Le 4 janvier 2016, les autorités belges ont saisi les autorités espagnoles de demandes de reprise en charge des requérants, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 11 janvier 2016.

2.3. Le 23 février 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun des requérants, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du premier requérant (ci-après : les premier et deuxième actes attaqués) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique le 28.11.2015, muni d'une carte d'identité et d'un passeport, et qu'il a introduit une demande d'asile le 03.12.2015 ;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.b) du Règlement 604/2013 en date du 04.01.2016 ;
Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant en date du 11.01.2016 […] ;
Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.
Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.
Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »
Considérant que l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé reconnait avoir été en Espagne [le] 14/08/2015 ;
Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande d'asile en Espagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une telle demande en Espagne le 14/08/2015 […] ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande d'asile en Espagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées ; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride […] et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant ;
Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États appliquant le Règlement 604/2013 depuis son entrée sur le territoire espagnol, et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'hormis son frère et sa mère, avec lesquels [il] est arriv[é] en Belgique, il avait une sœur et un demi-frère en Belgique, et aucun autre membre de sa famille dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;
Considérant que l'Espagne a marqué son accord pour la reprise en charge du frère et de la mère du requérant ; que dès lors, l'intéressé et ceux-ci ne seront pas séparés ;
Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante ;
Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.
Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'en Syrie, il avait de bonnes relations avec la sœur qu'il déclare avoir en Belgique, mais qu'ils ne faisaient « rien l'un pour l'autre » ; qu'en Belgique, ils se voient tous les deux jours mais ne s'aident pas « de quelconque manière » ; qu'en Syrie, il avait « des relations normales » avec le demi-frère qu'il déclare avoir en Belgique ; qu'en Belgique, ils se voient « tous les deux ou trois jours » mais qu'ils ne s'aident pas, « ni financièrement ni autrement » ; que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre le requérant et les membres de sa famille qu'il a déclaré avoir en Belgique ;
Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;
Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec la famille que l'intéressé déclare avoir en Belgique à partir du territoire espagnol ;
Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé notamment) mais que les membres de la famille que l'intéressé déclare avoir en Belgique pourront toujours aider celui-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il a « entendu » qu'il pourrait « obtenir plus facilement des papiers [en Belgique] que dans d'autres pays » ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant, et non l'examen de ladite demande sur le fond aux fins de bénéfice d'un statut de protection internationale ; que par ailleurs, la Belgique est soumise aux mêmes règlementations internationales en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union Européenne, dont l'Espagne ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en

invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente de celle de l'Espagne concernant cette demande ;
Considérant que l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3 §1er, le fait qu'il « n'y a pas de respect pour les réfugiés [en Espagne] » ;
Considérant qu'au jour de la présente décision, aucune « défaillances systémiques dans la procédure d'asile et [d]es conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du règlement 604/2013, n'ont été établies dans le chef de l'Espagne, ni par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ni par les instances de l'Union Européenne compétentes, ni par l'État belge ; que par ailleurs, le contenu des différents rapports sur l'Espagne (cf. infra) n'indique pas que les autorités espagnoles ne respectent pas de manière systématique leurs obligations internationales en matière d'accueil des réfugiés ; que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;
Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers qu'il était en bonne santé, et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
Considérant que l'Espagne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile) ; qu'aucun des rapports susmentionnés ne met en évidence que les autorités espagnoles refusent l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants ou que ceux-ci sont laissés sans aucun aide et assistance médicale ; qu'il apparait à la lecture des rapports précités concernant l'Espagne qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
Considérant que selon les informations – directement issues de contacts avec les autorités espagnoles compétentes – dont disposent les services de l'Office des étrangers, l'intéressé et les membres de sa famille avec lesquels il est arrivé en Belgique ne seront renvoyés ni à Ceuta ni à Melilla ;
Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;
Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83 ;
Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins médicaux notamment) ;
Considérant que l'intéressé pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR,…) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ; qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;
Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection ;
Considérant que les rapports sur l'Espagne annexés au dossier de l'intéressé (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II – Rapport national – Espagne. European network for

technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 juin 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013, Strasbourg, 9 octobre 2013) ne mettent pas en évidence le manque d'accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG pour les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013;

Considérant que les rapports précités ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le HCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, du fait de ces éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une infraction à l'art. 3 de la CEDH (voir Cour européenne des droits de l'homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que le candidat ne sera pas (r)envoyé, dans le cadre de sa procédure d'asile en Espagne, à Ceuta ou Melilla puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne, que les demandeurs d'asile dans cette situation sont accueillis par un membre de la police de l'aéroport ou de la police des étrangers en Espagne qui leur dira où aller et qui leur donnera un billet de train ; que ceux-ci sont envoyés dans un centre d'accueil de la province qui leur est assignée et logés sur place (voir Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p. 6), alors que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces ; qu'en outre, les rapports précités sur l'Espagne n'établissent pas que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, qui ont introduit une demande d'asile à Ceuta ou Melilla, y sont renvoyées afin que leur demande d'asile y soit examinée par les autorités espagnoles ; considérant, enfin, que les autorités espagnoles ont confirmé qu'une personne ne sera pas (r)envoyée à Ceuta ou à Melilla à moins qu'elle n'en fasse la demande ou qu'elle y ait de la famille (voir note interne / communication téléphonique du 20.04.2015) ;

Considérant que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 et y ayant déjà introduit une demande d'asile, sont informés de la possibilité d'obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile à l'endroit où ils seront renvoyés pour poursuivre leur demande d'asile ; qu'ils peuvent demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne capable de traduire peut être présent) et à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9) ; que les rapports précités sur l'Espagne ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont mises en détention ou que, dans les faits, elles n'ont pas accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG ;

Considérant que l'article de presse Interior consuma nuevas expulsiones sin identificación previa en Melilla du 3 février 2014, rapportant de nouvelles expulsions sans identification préalable, le rapport de Human Rights Watch de février 2014 (Abused and Expelled-Illtreatment of Sub-Saharan African Migrants in Morocco, pp. 42-44 et Spanish Authorities' Use of Force and Summary Removals in Melilla) et son communiqué de presse du 24 mars 2014 (Espagne/Maroc: Il faut protéger les migrants et les demandeurs d'asile), l'article Muiznieks urges Spain to withdraw amendment giving legal cover to pushbacks in Ceuta and Melilla du 19 janvier 2015, si ces rapports et articles révèlent l'existence de cas d'expulsions sommaires depuis les enclaves espagnoles et un projet de loi permettant de telles pratiques depuis les enclaves espagnoles, ceux-ci concernent exclusivement les enclaves espagnoles et le Maroc ; considérant donc qu'ils ne font pas état d'expulsions sommaires depuis l'Espagne continentale par les autorités espagnoles ; considérant, en outre, que le candidat a eu la possibilité d'introduire une demande d'asile en Espagne toujours pendante, qu'il bénéficiera de ce fait du statut de demandeur d'asile lui permettant de séjourner légalement en Espagne le temps que les autorités espagnoles déterminent s'il a besoin d'une protection et qu'il ne sera donc pas sans document (un permis de résidence temporaire lui sera délivré) ;

Considérant que le requérant a pu introduire une demande d'asile en Espagne ; que si le rapport Dublin II Regulation Natonal Report met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparait, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que les disfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de […] diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles; considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant que les rapports précités concernant l'Espagne, s'ils mettent l'accent sur certains manquements (surtout à Ceuta ou à Melilla où le requérant ne sera pas (r)envoyé) au niveau des conditions d'accueil, ceux-ci ne mettent pas en évidence que les demandeurs d'asile, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance;

Considérant que, si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autre rapports précités n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; considérant, en outre, qu'aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé, par les autorités espagnoles, ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence, comme le stipule l'art. 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres, et que cet examen entraînerait, pour l'intéressé, un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le candidat en violation de l'art. 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les rapports précités sur l'Espagne, annexés au dossier, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont en général pas respectées ou pas du tout respectées ;

Considérant qu'aucun des rapports internationaux susmentionnés sur l'Espagne ne met en évidence le fait que l'unité familiale des demandeurs d'asile en Espagne n'est pas garantie ou que la prise en charge n'est pas adaptée à l'âge des enfants ;

Considérant qu'il ressort des rapports précités que les enfants ont un accès à la scolarité et qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant ce droit à la scolarité ;

Considérant que, si Mutuma Ruteere dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles (contrairement à ses constats concernant Melilla, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures,…) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant, en outre, que si Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ;

considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,…) ;

Considérant, également, que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues voire de très longues durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande l'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que, bien que le rapport de Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (tandis que l'intéressé n'y sera pas (r)envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant, aussi ,que Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile (et donc pas le requérant) ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant, en ce qui concerne la loi 12/2009 qui est la transposition en droit espagnol de la directive "qualification" dont les décrets nécessaires à sa pleine mise en œuvre n'ont toujours pas été adoptés, que les autorités espagnoles, au sein du document du 28 mai 2013, affirment que les droits des demandeurs d'asile sont pleinement garantis, en particulier le droit d'être documenté, le droit à une assistance juridique gratuite et à un interprète, le droit de communiquer la demande à l'UNHCR, le droit de suspendre toute procédure de retour ou de rapatriement, le droit d'être informé du contenu de leur dossier à tout moment, le doit à l'assistance médicale et à l'aide sociale spécifique telle que prévue par la loi ;

Considérant que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, au sein desquels l'Espagne est le troisième pays receveur (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés : La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés : mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) et que l'Espagne est, dès lors, considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse

de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale. Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S c/Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al c/Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement (UE) n°604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour traiter sa demande, le Règlement (UE) n°604/2013 vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak, le 22 septembre 2011, dans l'affaire C-411/10 de N.S. c/Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement (UE) n°604/2013 prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE, par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil, au sein de cet État membre, entraineraient pour les demandeurs, transférés vers un État membre, un risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus).

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du candidat ;
Le requérant doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.
Le requérant ne démontre à aucun moment et d'aucune manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays d'origine qu'il a fui, avant de déterminer s'il a besoin d'une protection.
L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités espagnoles, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.
Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;
Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnole. »

- S'agissant de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris à l'egard de la seconde requérante (ci-après : les troisième et quatrième actes attaqués) :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 28/11/2015, munie d'un passeport, et qu'elle a introduit une demande d'asile le 03/12/2015 ;
Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 en date du 04/01/2016 ;
Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante en date du 11/01/2016 […] ;
[citation des articles 3.2. et 18.1 b) du Règlement Dublin III, identique à celle figurant dans la motivation du premier acte attaqué]
Considérant que l'intéressée reconnait avoir été en Espagne [le] 30/09/2015 ;
Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressée déclare ne pas avoir introduit de demande d'asile en Espagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressée a introduit une telle demande en Espagne le 30/09/2015 […] ; que le fait que l'intéressée n'aurait pas introduit de demande d'asile en Espagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ou de précision circonstanciées ; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix de la requérante ;
Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États appliquant le Règlement 604/2013 depuis son entrée sur le territoire espagnol, et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;
Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'hormis ses deux fils, avec lesquels elle est arrivée en Belgique, elle avait une fille, quatre demi-soeurs et deux oncles en Belgique, et aucun autre membre de sa famille dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;
Considérant que l'Espagne a marqué son accord pour la reprise en charge des deux fils de la requérante ; que dès lors, l'intéressée et ceux-ci ne seront pas séparés ;
[rappel relatif à l'article 8 CEDH, identique à celui figurant dans la motivation du premier acte attaqué]
Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle n'a « pas beaucoup de contact » avec sa fille en Belgique ; que celle-ci l'aide uniquement quand elle le lui demande ; qu'en Syrie, elle avait de très bonnes relations avec deux de ses demi-sœurs mais pas de bonnes relations avec les deux autres demi-sœurs qu'elle a déclaré avoir en Belgique ; que depuis

qu'elle est en Belgique, elle n'est « plus beaucoup en contact » avec deux de ses demi-soeurs et pas en contact avec ses deux autres demi-sœurs ; qu'elle a de bonnes relations avec les oncles qu'elle déclare avoir en Belgique mais qu'ils ne s'aident d'aucune manière ; que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre la requérante et les membres de sa famille qu'elle a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec la famille que l'intéressée déclare avoir en Belgique à partir du territoire espagnol ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins de santé notamment) mais que les membres de la famille que l'intéressée déclare avoir en Belgique pourront toujours aider celle-ci depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait que « tous les syriens se trouvent » en Belgique ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation, ni à l'application du Règlement 343/2003, ni à celle du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er (elle déclare : « faites comme vous voulez ») ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers qu'elle a été opérée de la vésicule biliaire mais que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

[motif relatif à l'accueil médical en Espagne, identique à celui figurant dans la motivation du premier acte attaqué]

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial, et devant lesquelles la requérante peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est un pays doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteinte subie sur leur territoire ;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2005/85 et 2004/83 ;

Considérant que l'Espagne, à l'instar de la Belgique, est soumise à la directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, et que la candidate, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (logement et soins médicaux notamment) ;

Considérant que l'intéressée pourra, si elle le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR,…) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ; qu'aucun des rapports susmentionnés concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir en Espagne ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard (ce qui n'est pas établi), les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité, ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou encore qu'elles lui refuseraient une telle protection ;

[motifs relatifs à l'analyse de rapports relatifs à la situation en Espagne, identique à ceux figurant dans la motivation du premier acte attaqué]

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'art. 3 de la CEDH et à l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il s'agit de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas en espèce (voir ci-dessus).
Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisante car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de la candidate ;
La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Espagne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.
La requérante ne démontre à aucun moment et d'aucune manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par l'Espagne vers le pays d'origine qu'il a fui, avant de déterminer si elle a besoin d'une protection.
L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités espagnoles, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile.
Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressée ;
Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas, selon la Cour européenne des droits de l'homme, une violation de son article 3 ;
Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles [(4)]. »

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, commun aux deux requêtes, de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « Du devoir de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie ».

3.2.1. Dans une première branche, citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation familiale des requérants, dans la mesure où les requérants ont respectivement, « une […] sœur et un demi-frère », et « une fille, quatre demi-sœurs et deux oncles », « qui vivent en Belgique », et que « dès lors, en affirmant que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme établit que le lien familial entre membres majeurs d'une même famille n'est pas supposé, les décisions attaquées violent l'article 8 de [la CEDH] en lui inférant une interprétation erronée ; […] ». Elles soutiennent également que les requérants ont fait une demande d'asile en Belgique « parce que des membres de [leur] famille s'y trouvaient; Qu'il faut évaluer l'étendue des obligations de l'Etat en fonction de la balance entre la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général ; […] ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, les parties requérantes font valoir que « la Belgique ne peut, en application de la jurisprudence européenne et du règlement Dublin III, transférer un demandeur d'asile vers un Etat où il risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, en raison des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs. […] », lesquelles « sont

attestées par de nombreuses sources ci-exposées. […] », et citent des extraits de la motivation du premier acte attaqué.

3.2.3. Dans une troisième branche, citant une jurisprudence du Conseil de céans, les parties requérantes s'emploient à démontrer l'existence de défaillances dans le système d'accueil espagnol.

Ainsi ,sous un premier point, intitulé « Conditions de vie dans les centres d'accueil », elles font valoir que « depuis plusieurs années, diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dénoncent une détérioration des conditions liées à la grave crise économique qui secoue l'Espagne ; […] », et citent des extraits de rapports afin d'étayer leur affirmation.

Sous un deuxième point, intitulé « Attitudes hostiles à l'égard des migrants », citant plusieurs rapports et une jurisprudence du Conseil de céans, les parties requérantes soutiennent que « les demandeurs d'asile sont confrontés à des attitudes hostiles et font l'objet de discrimination. […] », et que « le renvoi en Espagne [des] requérant[s] serait contraire à l'article 3 de [la CEDH] étant donné que les conditions d'accueil des demandeurs d'asile correspondent à un traitement inhumain et dégradant ».

Sous un troisième point, intitulé « Accès aux soins », les parties requérantes critiquent les motifs mentionnés dans les premier et troisième acte attaqué, au regard de l'accessibilité des soins médicaux, en Espagne, faisant valoir que « Que ces deux affirmations se contredisent, affirmant dans le même temps que l'accès aux soins est garanti aux demandeurs d'asile mais également restreint ; Qu'en outre, la partie adverse référencie la première information à l'aide d'un « document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile » ; Que le document en question n'est nommé ni daté ; que la partie adverse ne spécifie pas l'auteur de ce document […] ; qu'il n'est donc pas possible pour le requérant de comprendre la décision attaquée ; […] ».

3.2.4. Dans une quatrième branche, citant des rapports internationaux et articles publiés en ligne, ainsi qu'une jurisprudence de la Cour EDH, les parties requérantes s'emploient à démontrer que « l'accessibilité des procédures et l'effectivité des recours sont vivement critiquées en Espagne », faisant valoir que « de manière générale, les demandeurs d'asile n'ont pas accès à une justice effective en Espagne, conséquence d'un système espagnol lacunaire et qui ne répond pas aux exigences qui découlent de l'article 13 de [la CEDH] et qui oblige le juge à statuer dans des délais très brefs ne respectant ni le principe du contradictoire, ni le droit d'être entendu.; […] ». Elle soutient également que « des réformes ont lieu en matière de législation sur le terrorisme, en matière pénale et en matière migratoire ; […] ; Qu'une des mesures consiste à légaliser l'expulsion automatique et collective des migrants et des réfugiés en provenance des frontières de Ceuta et Melilla en introduisant une nouvelle pratique administrative surnommée "rejets à la frontière" ; […] ; Que ces modifications législatives sont inquiétantes et permettent légitimement de s'interroger sur le respect du principe de non-refoulement par les autorités espagnoles. […] ».

3.2.5. Dans une cinquième branche, les parties requérantes font valoir que « tous les rapports précités mettent donc en évidence, d'une part, les risques de traitement inadéquat de la demande d'asile [des]requérant[s] […] et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme

et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques. […] qu'en résumé, dans les différents rapports cités dans la requête, on peut lire qu'il y a en Espagne, à l'égard des demandeurs d'asile :
- Une réduction des niveaux de protection effective des droits
- Des discriminations dans l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels
- La persistance d'attitudes hostiles et intolérantes à leur égard y compris de la part d'agents de la force publique
- Un délai déraisonnable dans le traitement de leur demande d'asile
- Des mauvais traitements
- De graves problèmes au niveau des conditions d'accueil (surpopulation, manque d'aération, manque d'eau, froid ou chaleur excessifs, manque d'accès aux toilette et aux douches, manque d'intimité, absence de vêtements, pas de visite familiale, absence de draps et de shampoing…) Que ces traitements semblent pouvoir être qualifiés, conformément à la définition qu'en donne la Cour européenne des droits de l'homme, de dégradants si pas d'inhumains ; […] ». Citant une jurisprudence de la Cour EDH, des extraits d'articles et rapports publiés par des organismes internationaux, ainsi qu'un extrait d'une décision de l'agence fédérale FEDASIL, elles font également valoir que « des sources fiables font état de risque de mauvais traitement, telles que Migreurop, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'UNHCR et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Que le fait d'avoir signé la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas une garantie suffisante du respect absolu des droits qui y sont garantis puisque la Cour européenne des droits de l'homme condamne régulièrement les Etats membres du Conseil de l'Europe pour leurs manquements à ladite Convention ; […] ; Que le fait que l'UNHCR ne publie pas de rapports ou d'avis de ce genre n'est pas une preuve en soi qu'il n'y a pas de traitement inhumain ou dégradant en termes d'accueil en Espagne ; qu'énormément d'autres sources attestent des problèmes d'accueil auxquels font face les demandeurs d'asile en Espagne ; […] ».

3.2.6. Dans une sixième branche, citant une jurisprudence de la Cour EDH, la partie requérante fait valoir « Qu'il n'est en aucun cas requis une quelconque intention de la part des Etats d'infliger un traitement inhumain et dégradant pour que les Etats violent l'article 3 de [la CEDH] ; Que la Cour européenne des droits de l'homme admet même une violation de l'article 3 « par ricochet », lorsque les Etats expulsent un étranger vers un pays dans lequel le risque de traitement inhumain et dégradant est avéré ; [….] ; Que la violation par ricochet illustre à suffisance qu'aucune intention n'est requise dans le chef des Etats pour établir la violation de l'article 3 de [la CEDH] […] ; Que les circonstances de crise économique ou la disproportion entre le nombre de demandeurs d'asile et le nombre de places d'accueil ne sont pas des motifs à prendre en considération dans le cadre de l'examen de l'article 3 de [la CEDH] précitée puisque celui-ci est un droit absolu ; […] ».

3.2.7. Dans une septième branche, citant une extrait de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante fait valoir, d'une part, que « les directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE ne sont plus d'application étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une refonte ; qu'il s'agit aujourd'hui des directives 2013/33/CE (directive accueil), 2011/95/CE (directive qualification) et 2013/32/CE (directive procédure) ; […] » et, d'autre part, que « les directives européennes font partie de l'arsenal juridique européen au même titre que les Règlements européens ; que tous ces instruments doivent être respectés par les Etats membres, bien que les directives doivent être transposées dans le droit interne et que les Règlements soient directement applicables ; Que le Règlement Dublin III, sur la base duquel la partie adverse fonde sa décision de refus de séjour avec

ordre de quitter le territoire, fait sans cesse référence aux autres directives européennes régissant la matière de l'asile […] ; Que le Règlement Dublin III indique que les directives accueil et procédure sont d'application dans le cadre de la procédure Dublin ; Que la partie adverse s'insurge de l'obligation qu'ont les Etats membres de respecter lesdites directives en affirmant qu'il s'agit d'ajouter des critères d'exclusion pour décharger de ses obligations l'Etat responsable ; Que le respect de ces directives est garanti par le Règlement Dublin III lui-même ; que ces directives doivent évidemment être respectées par les Etats membres ; qu'il ne s'agit absolument pas d'ajouter des critères au Règlement puisque ce respect est prescrit par le Règlement ! ; […] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit

démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

4.1.2. En l'espèce, il ressort des premier et troisième actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée, et considéré, notamment, en se référant aux déclarations des requérants, que *« la description de[s] relations [invoquées] ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux entre le[s] requérant[s] et les membres de [leur] famille qu'[ils] ont déclar[é] avoir en Belgique ; […]* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, au regard de l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-avant.

Partant, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle « les décisions attaquées violent l'article 8 de [la CEDH] en lui inférant une interprétation erronée », manque en fait.

4.2. Sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième branches du moyen, réunies, le Conseil observe que les premier et troisième actes attaqués sont fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, la motivation des premier et troisième actes attaqués relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement des demandes d'asile des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

En termes de requête, faisant valoir des défaillances dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, des difficultés d'accès à la procédure d'asile ainsi qu'un manque d'effectivité des recours, en Espagne, les parties requérantes reprochent, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 3.2. du Règlement Dublin III.

Quant à ce, l'examen de la motivation des premier et troisième actes attaqués révèle que la partie défenderesse a pris en considération le risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en Espagne, allégué, au regard, notamment, de divers rapports internationaux, et conclut à l'absence d'un tel risque, en dehors des enclaves de Ceuta et Melilla. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate. Il en est d'autant plus ainsi, qu'interrogées sur les « raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient [leur] opposition à [leur] transfert dans un Etat responsable de [leur] demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er du Règlement Dublin […] en Espagne […] », le premier requérant s'est borné à faire valoir que « Je suis contre le fait d'être transféré en Espagne car il n'y a pas de respect pour les réfugiés là-bas. […] J'ai un ami […] qui se trouve là-bas et ça fait plus d'un qu'il a fait une DA mais il n'a reçu aucune réponse depuis », et la seconde requérante, « Faites comme vous voulez. […]. Je ne sais pas quoi dire d'autre ». En termes de requête, les parties requérantes se bornent à prendre le contre-pied de la motivation des premier et troisième actes attaqués, invoquant notamment la situation sévissant dans les villes de Ceuta et Melilla, sans toutefois contester le motif selon lequel les requérants ne seront pas renvoyés dans l'une de ces villes. Elle reste dès lors en défaut d'individualiser la crainte des requérants en cas de transfert vers l'Espagne et, partant, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant aux différents extraits de rapports internationaux, cités en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que les parties requérantes étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande,

que la partie défenderesse pourrait leur refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation des requérants, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leur demande d'asile. Elles ne peuvent dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elles se sont gardées de faire valoir la pertinence au regard de leur situation individuelle, avant la prise des actes attaqués. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce.

4.4. Sur la sixième branche du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quant aux griefs formulés à l'égard des motifs relatifs à l'accès aux soins en Espagne, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération cet élément, et indiqué en quoi il n'expose nullement les requérants à un risque de traitement inhumain et dégradant, ne commettant à cet égard aucune erreur manifeste d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi que, lors de leurs auditions respectives, le premier requérant a déclaré être en bonne santé, et la seconde requérante, avoir été opérée, sans davantage étayer son affirmation. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir motivé comme en l'espèce les premier et troisième actes attaqués, au vu des éléments invoqués dans les demandes d'asile respectives des requérants.

4.5. Le constat susmentionné de la partie défenderesse, selon lequel il n'existe pas de risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en Espagne, en dehors des enclaves de Ceuta et de Melilla, se vérifiant au dossier administratif et motivant à suffisance les premier et troisième actes attaqués, les griefs formulés par les parties requérantes, dans la septième branche du moyen, ne sont pas de nature à justifier l'annulation de ces actes.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.7. Quant aux ordres de quitter le territoire, pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme l'accessoire des premier et troisième actes attaqués et qui constituent les deuxième et quatrième actes attaqués par les présents recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard des premier et troisième actes attaqués et que, d'autre part, la motivation des deuxième et quatrième actes attaqués n'est pas contestée en tant que

telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes ne peuvent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les recours en annulation étant rejetés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,	président de chambre,
M. P. MUSONGELA LUMBILA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
P. MUSONGELA LUMBILA	N. RENIERS